



Cour constitutionnelle

Arrêt n° 141/2022
du 27 octobre 2022
Numéro du rôle : 7846

En cause : la demande de suspension des articles 3 et 6 du décret de la Communauté française du 23 juin 2022 « modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » (insertion des articles 37/1 et 52/1 dans le décret du 18 janvier 2018), introduite par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune et E. Bribosia, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la demande et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 août 2022 et parvenue au greffe le 8 août 2022, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me J. Fierens, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit une demande de suspension des articles 3 et 6 du décret de la Communauté française du 23 juin 2022 « modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » (insertion des articles 37/1 et 52/1 dans le décret du 18 janvier 2018), publié au *Moniteur belge* du 19 juillet 2022.

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

Par ordonnance du 22 août 2022, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 21 septembre 2022, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 12 septembre 2022 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une

copie serait envoyée dans le même délai à la partie requérante, ainsi qu'au greffe de la Cour par courriel envoyé à l'adresse « griffie@const-court.be ».

Des observations écrites ont été introduites par :

- l'ASBL « Association Syndicale des Magistrats », assistée et représentée par Me J. Fierens;

- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me M. Mareschal, avocat au barreau de Bruxelles.

À l'audience publique du 21 septembre 2022 :

- ont comparu :

. Me J. Fierens, pour la partie requérante et pour l'ASBL « Association Syndicale des Magistrats »;

. Me M. Mareschal, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs E. Bribosia et D. Pieters ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt à agir

A.1.1. La partie requérante fait valoir que les ordres des barreaux peuvent agir devant la Cour pour défendre l'intérêt collectif des justiciables lorsque cette action est liée à la mission et au rôle de l'avocat en ce qui concerne la défense des intérêts du justiciable. En l'espèce, les dispositions attaquées permettent au ministère public de décider de l'éloignement d'un enfant de son milieu de vie, ce qui constitue une ingérence grave dans les droits fondamentaux de l'enfant et de sa famille. Elles organisent également un « pseudo-recours » susceptible d'impliquer l'intervention d'un avocat. La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt suffisant à agir devant la Cour.

Quant à l'intérêt à intervenir de l'ASBL « Association Syndicale des Magistrats »

A.1.2. L'ASBL « Association Syndicale des Magistrats » soutient que son intérêt à intervenir découle de son objet social qui est défini à l'article 3 de ses statuts.

Quant au premier moyen

A.2. Après avoir exposé le contexte dans lequel les dispositions attaquées ont été adoptées, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 13 de la Constitution, qui garantit le droit d'accès au juge. Les dispositions attaquées ont pour effet de distraire des justiciables, contre leur gré, du juge que la loi leur assigne. La mesure d'éloignement du milieu de vie, qui constitue une ingérence très grave dans le droit au respect de la vie privée, ne peut être décidée que par un juge, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Le fait que le pouvoir judiciaire demeure le meilleur garant du respect des droits de la défense a toujours été vu comme une évidence par le législateur décréteil. Les dispositions attaquées heurtent frontalement ce principe, inscrit à l'article 1er, 9°, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 « portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » (ci-après : le Code de la jeunesse). Enfin, si le ministère public est un organe du pouvoir judiciaire, ses membres ne sont pas des juges et leurs décisions ne sont pas celles d'un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3. L'ASBL « Association Syndicale des Magistrats » se réfère à l'argumentation de la partie requérante.

A.4.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que les dispositions attaquées sont, au regard du droit d'accès au juge, pertinentes et raisonnablement proportionnées au but qu'elles poursuivent.

A.4.2. Premièrement, l'objectif poursuivi est légitime. Les dispositions attaquées permettent d'appliquer le principe de déjudiciarisation durant les heures de fermeture des services d'aide à la jeunesse (SAJ) et de protection de la jeunesse (SPJ).

Le principe de déjudiciarisation fonde la politique de l'aide et de la protection de la jeunesse en Communauté française et vise à limiter, autant que faire se peut, l'intervention de la sphère judiciaire dans des situations où des familles rencontrent des difficultés d'ordre social. Concrètement, ce principe vise, d'une part, à éviter qu'un dossier soit judiciairisé et, d'autre part, à tenter de faire sortir de la sphère judiciaire un dossier qui s'y trouve déjà. Afin que ce principe soit réalisé, le Code de la jeunesse a attribué au conseiller des prérogatives importantes. L'analyse des différentes mesures que le conseiller peut prendre confirme que l'intervention judiciaire doit demeurer subsidiaire à l'intervention sociale. Quant au directeur de la protection de la jeunesse, il œuvre également en faveur de la déjudiciarisation au travers de plusieurs mécanismes.

Il est toutefois apparu que les situations urgentes dans lesquelles un jeune est exposé à un péril grave nécessitant un éloignement de son milieu de vie et qui surviennent en dehors des heures d'ouverture des SAJ et SPJ sont nécessairement judiciairisées. À cet égard, le législateur décréteil a estimé qu'il était inéquitable qu'en raison de considérations étrangères aux difficultés des jeunes, le principe de déjudiciarisation ne s'applique que durant les heures d'ouverture des services d'aide et de protection de la jeunesse. Il a dès lors adopté les dispositions attaquées pour garantir l'application du principe de déjudiciarisation y compris durant les heures de fermeture des services.

A.4.3.1. Deuxièmement, les dispositions attaquées sont pertinentes et raisonnablement proportionnées.

Tout d'abord, dans l'exercice de sa compétence en matière d'aide et de protection de la jeunesse, la Communauté française dispose de la plénitude de compétence. Le législateur décréteil s'est ainsi inspiré de la Communauté germanophone pour attribuer une compétence au ministère public en matière d'aide à la jeunesse.

Ensuite, les dispositions attaquées permettent au ministère public de prendre une mesure de protection très provisoire, tout en assurant qu'un mandant communautaire assurera le suivi dès les premières heures du premier jour ouvrable qui suit la mesure d'éloignement du jeune. Qui plus est, les conditions imposées au ministère public sont strictes : il doit y avoir une nécessité urgente, l'intégrité physique ou psychique de l'enfant doit être exposée directement à un péril grave et la décision d'éloignement ne peut être prise qu'en dehors des heures d'ouverture des services ou lorsque le conseiller ou le directeur ne sont pas joignables durant celles-ci. Ces conditions sont pertinentes au regard de l'objectif poursuivi, puisque le ministère public n'est plus contraint de judiciariser systématiquement toutes les situations en raison de l'indisponibilité des mandants communautaires. À cela s'ajoute

que la durée de la mesure d'éloignement est extrêmement brève. Le premier jour ouvrable, avant la fin de la mesure, le mandant communautaire devra rencontrer le jeune et sa famille pour vérifier si un accord sur la mesure imposée peut être dégagé. Si oui, le mandant continuera le suivi du dossier et la judiciarisation aura été évitée. Sinon, il devra en informer immédiatement le ministère public afin que celui-ci saisisse le tribunal de la jeunesse au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la mesure de placement de l'enfant.

A.4.3.2. Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que la section de législation du Conseil d'État a admis la constitutionnalité de la mesure attaquée, tout en soulignant qu'un contrôle juridictionnel *a posteriori* devrait être institué, ce que le législateur décréteil a prévu. Par ailleurs, outre ce recours *a posteriori*, le tribunal de la jeunesse peut être saisi dans l'urgence, sur la base des articles 37, § 1er, et 52, alinéa 2, du Code de la jeunesse, à défaut d'accord du jeune et de ses parents sur la mesure de protection, et au plus tard à la fin du premier jour ouvrable qui suit la mesure.

A.4.4. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le moyen n'est pas sérieux.

Quant au deuxième moyen

A.5.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A.5.2. La partie requérante précise qu'elle compare la situation des personnes dont l'enfant est placé par le ministère public avec la situation des personnes dont l'enfant est placé par le tribunal de la jeunesse. Par ailleurs, la partie requérante compare, dans les deux cas, la situation de l'enfant concerné. Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État a indiqué qu'« une dérogation à l'exigence de l'intervention préalable d'un juge indépendant ne peut qu'être exceptionnelle et doit être justifiée par des raisons propres aux faits qu'il y a lieu de prévenir ». Or, la différence de traitement engendrée par les dispositions attaquées repose sur le seul fait que la décision de placement doit être prise en dehors des heures d'ouverture de l'administration ou qu'il est impossible de joindre certains fonctionnaires. Il ne s'agit donc pas de raisons propres aux faits qui justifient le placement d'un enfant par le ministère public et non par le tribunal de la jeunesse. La différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

A.6. L'ASBL « Association Syndicale des Magistrats » se réfère à l'argumentation de la partie requérante.

A.7.1. Selon le Gouvernement de la Communauté française, la partie requérante estime à tort que les dispositions attaquées feraient naître une différence de traitement discriminatoire. En réalité, il n'existe même pas de différence de traitement entre, d'une part, des jeunes dont l'intégrité physique ou psychique est actuellement et directement exposée à un péril grave placés par décision du ministère public et, d'autre part, les mêmes jeunes placés par décision du juge, selon que la décision de placement est prise en dehors ou durant les heures d'ouverture des services, ou à un moment où le conseiller ou le directeur est joignable ou non.

Même en dehors des heures d'ouverture des SAJ ou SPJ ou même lorsque le conseiller ou le directeur est injoignable, le ministère public peut saisir le tribunal de la jeunesse, sur la base des articles 37 ou 52 du Code de la jeunesse, afin que celui-ci ordonne une mesure provisoire de placement. Ainsi, lorsque ces services sont indisponibles, le ministère public demeure libre de faire le choix entre : (i) ne pas prendre de décision et renvoyer le jeune et sa famille vers le service communautaire compétent durant ses heures d'ouverture; (ii) saisir le tribunal de la jeunesse sur la base des articles 37 ou 52 du Code de la jeunesse; ou (iii) prendre une mesure d'éloignement provisoire sur la base des dispositions attaquées.

A.7.2. Le Gouvernement de la Communauté française constate que les dispositions attaquées ont précisément pour objet de mettre un terme à une différence de traitement, en l'occurrence entre des jeunes en danger qui peuvent bénéficier de la déjudiciarisation et ceux qui ne peuvent pas en bénéficier au seul motif que les services administratifs compétents sont fermés ou injoignables.

A.7.3. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le moyen n'est pas sérieux.

Quant au troisième moyen

A.8.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution et des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 9, paragraphe 2, et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec le principe général du droit du contradictoire et des droits de la défense, et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.8.2. Dans une première branche, la partie requérante indique que l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution et l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantissent à chaque enfant le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un « procès équitable » comprend le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure, qui revêt en Belgique le statut d'un principe général du droit. Un but d'accélération de la procédure ne peut pas justifier une violation du droit fondamental à une procédure contradictoire.

Par ailleurs, les dispositions attaquées ne garantissent pas que le principe du contradictoire sera assuré au moins par l'audition de l'enfant s'il a l'âge de la maturité requise. Les personnes majeures concernées par la mesure ne sont pas davantage entendues.

A.8.3. La partie requérante fait valoir que l'absence de débat contradictoire a également pour conséquence de renverser la charge de la preuve en cas de recours contre la décision de placement. En effet, dans ce cas, il appartient à ceux qui exercent le recours de démontrer que la mesure ne s'imposait pas. Or, c'est en principe au ministère public qu'il incombe de démontrer que les circonstances requièrent le placement de l'enfant. Les personnes concernées par la mesure se heurtent donc au fait accompli, indépendamment du fait que la cause revienne ultérieurement au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au juge de la jeunesse.

A.8.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'aucune autre garantie liée à un procès équitable n'est respectée par les dispositions attaquées. Ainsi, aucun accès au dossier n'est prévu. L'intervention d'un avocat n'est pas organisée. Il n'existe aucune obligation de motivation de la décision, ni aucun droit des parties de conclure. Aucune modalité de notification de la décision n'est définie. L'existence d'un recours, son délai et ses modalités ne sont pas communiqués aux intéressés.

A.9. L'ASBL « Association Syndicale des Magistrats » se réfère à l'argumentation de la partie requérante.

A.10.1. Le Gouvernement de la Communauté française souligne que le législateur, voulant se conformer à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, a instauré un recours contre les décisions du ministère public prises sur la base des dispositions attaquées. Par ailleurs, si la Communauté française jouit d'une plénitude de compétence en matière d'aide et de protection de la jeunesse, elle n'est pas autorisée à empiéter sur les compétences résiduelles de l'autorité fédérale. La matière de la justice est une telle compétence résiduelle et l'organisation du ministère public et les règles qui le régissent relèvent de cette matière. Ainsi, la Communauté française est fondée à attribuer une compétence au ministère public, mais elle ne peut pas régler la procédure devant cette autorité. Les règles de procédure devant les instances judiciaires de la jeunesse sont réglées par la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » (ci-après : la loi du 8 avril 1965).

A.10.2. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le moyen, en ses deux branches, n'est pas sérieux.

Quant au quatrième moyen

A.11. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 144 de la Constitution, aux termes duquel les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. Les contestations visées aux articles 144 et 145 de la Constitution concernent des « litiges ». Or, si un enfant ou la personne qui en a la garde n'a pas donné son accord

quant à la mesure de placement de l'enfant, il y a « litige » et « contestation quant aux droits civils ». Une telle contestation doit faire l'objet d'une décision d'un tribunal. Or, en cas d'application des dispositions attaquées, tel ne sera pas le cas. Par ailleurs, il est discriminatoire que les contestations de certains soient du ressort du ministère public et non d'un tribunal.

A.12. L'ASBL « Association Syndicale des Magistrats » se réfère à l'argumentation de la partie requérante.

A.13.1. Le Gouvernement de la Communauté française expose que les dispositions attaquées ne privent pas les familles concernées du droit de saisir les tribunaux. D'une part, à défaut d'accord du jeune et de ses parents sur la mesure de protection après la rencontre avec le mandant communautaire le premier jour ouvrable qui suit la décision d'éloignement, le mandant pourra solliciter la saisine du tribunal de la jeunesse sur la base des articles 37 et 52 du Code de la jeunesse. La situation sera alors examinée dans l'urgence par le tribunal, et le contrôle juridictionnel *a posteriori* pourra alors être exercé. D'autre part, les dispositions attaquées attribuent au tribunal de la jeunesse la compétence pour connaître des recours contre les décisions prises par le ministère public sur la base des dispositions attaquées.

En conséquence, les dispositions attaquées ne privent pas les jeunes et leurs parents du droit de saisir le juge judiciaire de leurs contestations. La différence de traitement n'existe pas.

A.13.2. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le moyen n'est pas sérieux.

Quant au cinquième moyen

A.14.1. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le placement d'un enfant par voie de décision contraignante constitue une ingérence grave dans le droit au respect de la vie privée. L'article 13 de la Convention précitée consacre le droit à un recours effectif devant une instance nationale.

A.14.2. Si le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à la mesure d'éloignement du milieu de vie prise par le ministère public, ce recours n'est pas effectif. Non seulement aucune modalité de notification de la décision n'est définie et l'existence de ce recours, son délai et ses modalités ne sont pas communiqués aux intéressés, mais encore, l'enfant n'est pas obligatoirement assisté d'un avocat au moment où le ministère public prend la décision.

Par ailleurs, si le Code de la jeunesse prévoit la possibilité d'introduire un recours pour l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant « à la demande du conseiller », le placement de l'enfant en l'espèce est justement décidé parce que le conseiller n'est pas joignable. Le recours de l'enfant âgé d'au moins douze ans n'est donc pas effectif.

En outre, la désignation d'un tuteur *ad hoc* avant l'exercice du recours n'est pas envisageable, étant donné les effets limités dans le temps de la décision du ministère public.

Quant aux personnes majeures concernées par la mesure, elles ne peuvent pas non plus mettre en œuvre le recours, surtout si le jour de la décision n'est pas un jour ouvrable.

À supposer qu'un recours soit malgré tout introduit, le tribunal de la jeunesse statuerait nécessairement, compte tenu des délais de la procédure civile, à un moment où le recours serait devenu sans objet. Enfin, comme indiqué ci-dessous, les personnes concernées par la mesure de placement se heurtent au fait accompli et l'absence de débat contradictoire a pour effet de renverser la charge de la preuve.

A.15. L'ASBL « Association Syndicale des Magistrats » se réfère à l'argumentation de la partie requérante.

A.16.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que le moyen n'est pas recevable, puisque la partie requérante n'invoque, hormis les articles 10 et 11 de la Constitution, aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or,

l'article 13 précité n'a pas d'existence indépendante et la violation de cet article ne peut être invoquée que lorsqu'il appert qu'un des droits garantis par la Convention est violé.

A.16.2. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir, à titre subsidiaire, que la Communauté française n'a pas la compétence pour organiser la procédure applicable au recours contre la décision du ministère public. Le siège de la matière se trouve dans la loi du 8 avril 1965. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'inconstitutionnalité des dispositions attaquées, mais elle épingle plutôt une carence législative qui ne peut toutefois justifier la suspension et l'annulation des dispositions attaquées. Elle commanderait plutôt au législateur fédéral de régler cette matière.

A.16.3. Selon le Gouvernement de la Communauté française, le moyen n'est pas sérieux.

Quant au sixième moyen

A.17.1. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour un parent et son enfant, le fait d'être ensemble constitue un élément fondamental de la vie familiale. Le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants peut toutefois faire l'objet d'ingérences de l'autorité publique, si certaines conditions sont respectées. En outre, les juridictions doivent exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles il n'existait pas, pour protéger l'enfant, de solutions moins attentatoires aux droits de la famille. Les parents doivent être en mesure de faire valoir leurs arguments.

A.17.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que le placement d'un enfant par le ministère public et non par le juge de la jeunesse sans motivation et sans audition des personnes concernées, au seul motif que la décision est prise en dehors des horaires administratifs, constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie de famille.

A.17.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que le législateur décréto, en adoptant les dispositions attaquées, a cherché à mettre fin à une discrimination existante qui consistait à traiter les bénéficiaires de l'aide à la jeunesse différemment selon les heures d'ouverture de l'administration. Leur situation n'est réglée par des instances judiciaires qu'en dehors des heures d'ouverture de l'administration, alors que les personnes qui bénéficient de l'aide à la jeunesse pendant ces heures d'ouverture peuvent profiter d'une déjudiciarisation. Or, le ministère public est une instance judiciaire, de sorte que les dispositions attaquées ne corrigent pas la prétendue discrimination. Elles sont dès lors disproportionnées.

A.17.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que les dispositions attaquées sont inutiles parce qu'un juge de la jeunesse qui est de garde peut être saisi en urgence, à n'importe quel moment. Ce juge peut prendre une décision de placement sur-le-champ. Il s'agit au surplus d'un magistrat spécialisé, ce qui n'est pas nécessairement le cas du membre du parquet qui est de garde. En cas d'absolue nécessité, le ministère public pourrait aussi saisir, de jour comme de nuit, le président du tribunal de la famille.

A.17.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante reconnaît que les « mesures prétorienues », c'est-à-dire les mesures de placement d'un enfant prises par le ministère public, existent dans les faits, sans assise légale. Ces mesures conduisent dans certains cas à placer des enfants en bonne santé dans un hôpital, parfois pendant des semaines. Cette pratique est toutefois illégale, souvent inefficace, voire contraire à l'intérêt de l'enfant. Au demeurant, elle est injustifiée parce que le ministère public peut utiliser les procédures de saisine d'urgence d'un tribunal. L'ingérence dans les droits visés au moyen est disproportionnée.

A.17.6.1. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que la justification apportée par le législateur décréto, à savoir « la déjudiciarisation », n'est pas pertinente. Au contraire, les dispositions attaquées contredisent le principe de déjudiciarisation et le principe de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire, puisqu'elles impliquent justement le recours à la contrainte et que le consentement des intéressés n'est

pas sollicité. Or, dès qu'il y a contrainte, la décision ne peut relever que des tribunaux. La procédure prévue par les dispositions attaquées ne permet pas de recourir à des mesures sociales et d'éviter une procédure judiciaire, mais donne des pouvoirs exorbitants au ministère public qui, sans constituer un tribunal, est un organe du pouvoir judiciaire.

La comparaison effectuée par la section de législation du Conseil d'État entre, d'une part, les pouvoirs donnés au procureur du Roi en matière d'interdiction temporaire de résidence et, d'autre part, ceux qui lui sont donnés par les dispositions attaquées n'est que partiellement pertinente. En cas d'interdiction de résidence, le pouvoir du procureur du Roi touche exclusivement aux droits de personnes majeures et n'est pas uniquement conditionné par les heures de fermeture de l'administration. De plus, aucun tribunal n'était initialement compétent pour prononcer l'interdiction de résidence.

A.17.6.2. La partie requérante soutient que la déjudiciarisation ne peut pas signifier que la sauvegarde des libertés fondamentales ne relèverait plus que de l'administration. La déjudiciarisation ne justifie pas non plus une perte progressive de la garantie des droits fondamentaux en ce qui concerne l'aide et la protection de la jeunesse.

A.17.7. Dans une sixième branche, la partie requérante fait valoir que les dispositions attaquées permettent au ministère public d'éloigner un enfant de son milieu de vie sans avoir constaté au préalable que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire ou sans que les personnes visées à l'article 23 du Code de la jeunesse marquent leur accord sur la mesure. Or, il s'agit d'une condition au placement d'un enfant décidé par le tribunal.

A.18. L'ASBL « Association Syndicale des Magistrats » fait valoir, à propos de la troisième branche du sixième moyen, que les dispositions attaquées sont inutiles et disproportionnées car, en application de l'article 106, alinéa 2, du Code de la jeunesse, un juge d'instruction peut, s'il y a urgence, prendre des mesures provisoires conformément aux articles 101 à 105 du même Code.

A.19.1. Le Gouvernement de la Communauté française considère, après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour et de la Cour européenne des droits de l'homme, que les dispositions attaquées comportent une restriction justifiée et proportionnée du droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'elles instaurent une procédure qui, dans son ensemble, établit un juste équilibre entre les différents intérêts en cause.

A.19.2. Plus précisément, le Gouvernement de la Communauté française estime que la première branche du moyen repose sur une mauvaise compréhension des dispositions attaquées. En effet, le choix du ministère public de prendre une décision de placement provisoire d'un jeune sur la base des dispositions attaquées ou de saisir le tribunal de la jeunesse sur la base des articles 37 ou 52 du Code de la jeunesse, ne dépend pas de la question de savoir si la décision intervient en dehors des heures d'ouverture des services ou si les mandants communautaires sont injoignables. L'alternative qui se présente au ministère public est différente dans les deux cas de figure, mais il dispose toujours de la possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse en urgence. En effet, même si les mandants communautaires ne peuvent être joints, le ministère public peut soit prendre lui-même une mesure d'éloignement provisoire, soit saisir le tribunal de la jeunesse en urgence. Cette décision du ministère public est prise compte tenu de différents éléments, dont la gravité du péril auquel le jeune est exposé et la collaboration ou non des parents. Durant les heures d'ouverture des services ou lorsque les mandants communautaires sont joignables, le ministère public n'est pas autorisé à prendre une mesure d'éloignement provisoire. Deux options se présentent alors à lui : soit il renvoie la famille vers le service communautaire compétent, soit il saisit le tribunal de la jeunesse dans le respect des articles 37 et 52 du Code de la jeunesse. En conséquence, la première branche n'est pas sérieuse.

A.19.3. Quant à la deuxième branche, le Gouvernement de la Communauté française expose qu'une déjudiciarisation ne signifie pas qu'il n'y ait aucune intervention de la sphère judiciaire, mais plutôt que l'intervention du pouvoir judiciaire est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour permettre la plus large intervention possible des autorités sociales communautaires. L'intérêt de la mesure de placement mise en cause réside dans sa durée extrêmement brève et dans le nécessaire suivi assuré par les mandants communautaires dès le premier jour ouvrable qui suit la mesure de placement. Le dispositif mis en place est donc pertinent et proportionné au but légitime poursuivi, de sorte que la deuxième branche n'est pas sérieuse.

A.19.4. À propos de la troisième branche, le Gouvernement de la Communauté française répond que les dispositions attaquées ne sont pas inutiles. En effet, le but de la mesure est de permettre à l'aide sociale spécialisée de jouer son rôle même dans des situations d'urgence. Le juge ne doit être saisi qu'en cas d'échec de ladite aide sociale. Les dispositions attaquées tendent à éviter la saisine systématique du tribunal de la jeunesse en cas d'indisponibilité des mandants communautaires. La branche n'est donc pas sérieuse.

A.19.5. Le Gouvernement de la Communauté française rétorque, quant à la quatrième branche, que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée qu'impliquent les dispositions attaquées n'est pas disproportionnée. Certes, le placement d'enfants à l'hôpital est problématique, mais il est étranger aux mesures prétoriennes en cause, puisque ces placements sont ordonnés par un juge et faute de places dans une autre institution. Ensuite, les dispositions attaquées ont pour objet de mettre un terme à une illégalité existante. À l'heure actuelle, les jeunes et leurs familles n'ont aucun droit. Il ne peut donc être fait grief aux dispositions attaquées d'organiser la matière. Partant, la quatrième branche n'est pas sérieuse.

A.19.6.1. Quant à la cinquième branche, le Gouvernement de la Communauté française répond que rien n'interdit au législateur décentralisé d'attribuer un pouvoir décisionnel contraignant à un acteur autre que le juge, en l'occurrence le ministère public. Le pouvoir qui est accordé à ce dernier n'est pas exorbitant, étant donné (i) qu'il est limité par des conditions strictes, (ii) que le ministère public doit avoir eu un échange avec le mandant communautaire de garde, (iii) que la durée des mesures est extrêmement brève, (iv) que le mandant communautaire reprend le dossier dès le premier jour ouvrable, (v) que la saisine en urgence du juge de la jeunesse demeure possible avant la fin de la mesure lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé avec la famille du jeune, et (vi) qu'un recours *a posteriori* est ouvert auprès du tribunal de la jeunesse.

A.19.6.2. Le Gouvernement de la Communauté française précise en outre que c'est à tort que la partie requérante affirme que les dispositions attaquées ne permettraient pas de recourir à des mesures sociales et d'éviter une procédure judiciaire. Au contraire, le nouveau dispositif a pour but de permettre au mandant communautaire de s'entretenir avec le ministère public dans le cadre de la garde et de rencontrer la famille dès le premier jour ouvrable qui suit la décision du ministère public. La branche n'est donc pas sérieuse.

A.20. Quant à la sixième branche du moyen, le Gouvernement de la Communauté française indique que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le principe de subsidiarité est renforcé. D'une part, l'intervention des conseillers et directeurs de garde est celle d'une autorité communautaire sociale avant même que le ministère public prenne une décision d'éloignement ou envisage de saisir le tribunal. D'autre part, l'intervention du mandant communautaire dès le premier jour ouvrable permet d'éviter, dans certaines situations, une intervention du tribunal de la jeunesse. La branche n'est pas sérieuse.

Quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable

A.21.1. La partie requérante fait valoir que les dispositions attaquées, qui entrent en vigueur le 1er octobre 2022, ont pour effet qu'à l'issue du placement par décision du ministère public, soit le conseiller de l'aide à la jeunesse soit le tribunal de la jeunesse est saisi. Toutefois, dans les deux cas, les personnes concernées et l'enfant sont placés devant le fait accompli. Il leur reviendra de démontrer, s'ils contestent la mesure, que les circonstances n'imposaient pas le placement de l'enfant, ce qui est un renversement de la charge de la preuve. Ni l'annulation des dispositions attaquées ni des demandes de compensation ne pourront réparer les conséquences de cet affaiblissement anticonstitutionnel de la position procédurale de ces personnes. Le placement de l'enfant peut avoir des conséquences graves s'il est prolongé, dans l'hypothèse où il n'aurait pas été décidé par un juge.

A.21.2. La partie requérante avance que la décision d'éloignement d'un enfant de son milieu de vie par décision du ministère public nécessitera souvent l'intervention de la police, ce qui peut être traumatisant pour l'enfant. Ni l'annulation des dispositions attaquées ni aucune compensation ultérieure ne permettront de réparer ces conséquences.

A.22. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir qu'il n'y a pas de risque de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, les mesures prétoriennes que les dispositions attaquées entendent légaliser existent depuis longtemps et relèvent de la pratique courante de certains parquets. Les dispositions en cause ont le mérite de légaliser ces mesures, tout en imposant des conditions strictes à leur utilisation et en limitant leur durée.

de validité au strict minimum. La suspension des dispositions attaquées ne ferait que prolonger la situation actuelle de non-droit.

A.23. L'ASBL « Association Syndicale des Magistrats » se rallie à l'argumentation de la partie requérante.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1. La partie requérante demande l'annulation et la suspension des articles 3 et 6 du décret de la Communauté française du 23 juin 2022 « modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » (ci-après : le décret du 23 juin 2022).

B.2. Le décret du 23 juin 2022 a un objet double :

- d'une part, il introduit un service de garde des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse (articles 1er et 5 du décret du 23 juin 2022),

- d'autre part, il procure un fondement légal aux décisions du ministère public visant à faire héberger un enfant en dehors de son milieu de vie, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique et psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave, et en dehors des heures d'ouverture des services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ou si le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse ne sont pas joignables durant ces heures (articles 3 et 6, attaqués, du décret du 23 juin 2022).

B.3.1. L'article 3, attaqué, du décret du 23 juin 2022 insère, dans le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 « portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » (ci-après : le Code de la jeunesse), un article 37/1 qui dispose :

« § 1er. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et en dehors des heures d'ouverture des services de l'aide à la jeunesse ou si le conseiller n'est pas joignable durant celles-ci, le

ministère public peut prendre la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°. La mesure prend fin au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment où la mesure a été prise.

§ 2. Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à la mesure visée au paragraphe 1er prise par le Ministère public et portées devant lui par les personnes visées à l'article 36, alinéa 1er ».

B.3.2. L'article 6, attaqué, du décret du 23 juin 2022 insère, dans le Code de la jeunesse, un article 52/1 qui dispose :

« § 1er. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et en dehors des heures d'ouverture des services de protection de la jeunesse ou si le directeur n'est pas joignable durant celles-ci, le Ministère public peut prendre la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°. La mesure prend fin au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment où la mesure a été prise.

§ 2. Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à la mesure visée [au] paragraphe 1er prise par le ministère public et portées devant lui par les personnes visées à l'article 54, alinéa 1er ».

B.3.3.1. La « mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2° » du Code de la jeunesse, à laquelle renvoient les articles 37/1 et 52/1 du Code, insérés par les dispositions attaquées, vise la décision, « dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement ».

B.3.3.2. Un recours contre cette mesure peut être introduit devant le tribunal de la jeunesse par les « personnes visées à l'article 36, alinéa 1er » et par les « personnes visées à l'article 54, alinéa 1er » du Code de la jeunesse. Il s'agit (1) des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, (2) des personnes qui hébergent l'enfant en droit ou en fait, (3) des personnes bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles, (4) de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans, (5) de l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant à la demande du conseiller, et (6) de l'enfant âgé de moins de douze ans ou son tuteur *ad hoc* si les personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, les personnes qui hébergent l'enfant en droit ou en fait ou les personnes bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles s'abstiennent de saisir le tribunal.

B.3.4. Les travaux préparatoires mentionnent :

« Un nouvel article 37/1 est inséré en vue de légaliser la mesure prétorienne. Une pratique récurrente du ministère public en matière d'aide à la jeunesse est de prendre, dans certaines circonstances, une mesure d'hébergement hors du milieu de vie pour une période de très courte durée, lorsque l'enfant est supposé être exposé directement et actuellement à un péril grave, et ce dans l'attente de l'intervention du conseiller.

Cette pratique est très fréquente dans certains arrondissements judiciaires, en soirée, les jours fériés et les week-ends, le conseiller reprenant généralement la gestion de la situation dès le premier jour ouvrable suivant. Elle permet d'éviter le passage devant le tribunal de la jeunesse dans certaines situations et de rester gérées dans le cadre de l'aide volontaire » (*Doc. Parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 397/1, p. 8).

B.4.1. Les articles 1er et 5 du décret du 23 juin 2022 instaurent un service de garde des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse.

B.4.2. Le conseiller de l'aide à la jeunesse est une autorité administrative placée sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente de la Communauté française. Il ou elle dirige le service de l'aide à la jeunesse et doit exercer ses compétences en matière d'aide individuelle en toute indépendance. Il y a un conseiller dans chaque division du tribunal de première instance ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions (articles 2, 5°, 8°, 12° et 17°, 16 et 17 du Code de la jeunesse).

Le directeur de la protection de la jeunesse est une autorité administrative placée sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente de la Communauté française. Il y a un directeur dans chaque division du tribunal de première instance ou dans chaque arrondissement judiciaire qui n'est pas composé de divisions, pour diriger le service de la protection de la jeunesse. Il ou elle exerce ses compétences en matière de protection individuelle en toute indépendance (articles 2, 5°, 10°, 12° et 17°, 18 et 19 du Code de la jeunesse).

B.4.3.1. Le service de garde est coordonné par zone et est organisé selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La mission du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse, pendant la garde, consiste à informer le ministère public sur l'opportunité de procéder en urgence à l'éloignement du milieu de vie de l'enfant concerné,

- lorsque le ministère public envisage de faire application des articles 37 ou 37/1 du Code de la jeunesse, dans le cadre de l'aide à la jeunesse (article 35, § 5, du Code de la jeunesse, tel qu'il a été complété par l'article 1er du décret du 23 juin 2022); ou

- lorsque le ministère public envisage de faire application des articles 52 et 52/1 du même Code, dans le cadre de la protection de la jeunesse (article 53, § 6, du Code de la jeunesse, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du décret du 23 juin 2022).

B.4.3.2. Les articles 37 et 52 du Code de la jeunesse, auxquels il est renvoyé, concernent la saisine, par le ministère public, du tribunal de la jeunesse, lequel peut décider, en cas de nécessité urgente, que l'enfant sera hébergé temporairement en dehors de son milieu de vie pour une durée qui ne peut dépasser 30 jours, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23 du Code de la jeunesse, c'est-à-dire de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans, de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller, et des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

B.4.3.3. Les articles 37/1 et 52/1 du Code de la jeunesse, auxquels il est renvoyé, tels qu'ils ont été insérés dans le Code de la jeunesse par les dispositions attaquées, concernent la possibilité pour le ministère public de décider que l'enfant en danger sera temporairement hébergé en dehors de son milieu de vie en cas de nécessité urgente et en dehors des heures d'ouverture des services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ou lorsqu'il est impossible de joindre le conseiller ou le directeur pendant ces heures d'ouverture.

B.4.4. À propos du service de garde, les travaux préparatoires mentionnent :

« Un projet pilote de garde des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse a été expérimenté dans les arrondissements judiciaires de Liège et Luxembourg, du 4 octobre 2019 au 31 mai 2020. Le dispositif pratiqué alors est décrit dans la circulaire du 1er août 2019 portant sur l'expérimentation d'un système de garde des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse mise à jour le 23 septembre 2019.

Ce projet pilote a confirmé l'opportunité d'étendre un système de garde à l'ensemble des arrondissements judiciaires, chacun pouvant en reconnaître la plus-value, aussi bien dans les rangs des mandants de l'aide et de la protection de la jeunesse, que dans ceux du ministère public. En effet, ce projet a permis de renforcer les relais entre les conseillers et directeurs et les membres du parquet, tout en favorisant la reconnaissance des compétences réciproques. De même, dans certains cas, le système mis en place a permis d'anticiper les situations d'urgence, les différents mandants avertissant le conseiller ou le directeur de garde des dossiers présentant un risque accru de dégradation au cours du week-end. Une telle anticipation permet au mandant de garde de disposer des éléments utiles lorsque la situation d'urgence se présente.

Le projet pilote a révélé la nécessité d'approfondir l'articulation de l'action des mandants communautaires avec le ministère public. En effet, celui-ci étant le premier intervenant face à une situation de crise et de danger, la mesure prétorienne est apparue comme un élément essentiel du dispositif de garde.

[...]

[...] pour les périodes plus longues de week-end ou les jours fériés durant lesquels le mandant communautaire est actuellement injoignable, il est apparu judicieux que le ministère public puisse s'appuyer sur l'expertise psycho-sociale et les compétences particulières reconnues aux conseillers de l'aide à la jeunesse et aux directeurs de la protection de la jeunesse. Aussi, le système de garde tel qu'il est pensé prévoit une collaboration étroite entre le ministère public et les mandants de l'aide et de la protection de la jeunesse afin que la meilleure solution puisse être trouvée face à l'urgence.

[...]

Le système de garde tel que pensé est ainsi à la recherche d'un équilibre : tout en consolidant le principe de déjudiciarisation consacré par le décret du 18 janvier 2018 durant les périodes de fermeture des services de la Communauté française, il garantit au ministère public une aide substantielle à la prise de décision par le biais d'une transmission d'informations, d'éléments d'appréciation et de pistes d'orientations. Par ailleurs, le projet pilote de garde a montré que le système permet d'éviter des saisines du juge de la jeunesse ce qui permet une réduction du nombre de procédures à suivre par le ministère public à moyen ou plus long terme » (*Doc. Parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 397/1, pp. 3-5).

En commission, la ministre a précisé :

« Le modèle de garde instaure des permanences téléphoniques des mandants communautaires les weekends et les jours fériés ainsi que les vendredis en soirée. Les mandants peuvent être contactés par les Procureurs. Plus que de simples moments d'échanges, il s'agit véritablement d'organiser la suite de la prise en charge de la situation concernée.

Ce modèle permet à l'aide négociée de jouer pleinement son rôle et offrir aux bénéficiaires les compétences des mandants, rompus au travail avec les jeunes en danger. La mise en place d'une reprise rapide par les mandants, garantit aussi que les jeunes et les familles bénéficient d'une prise en charge immédiate.

L'instauration de ce modèle de gardes est une étape essentielle dans la mise en œuvre d'un système de gardes plus complet qui devrait, idéalement, viser l'organisation d'un modèle présentiel de mandants accompagnés de membres des sections sociales et administratives. Toutefois, un tel modèle nécessite des moyens budgétaires et humains conséquents » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 397/2, pp. 4-5).

B.5.1. Par la mise en place du système de garde des conseillers à l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse, combinée à la légalisation de la pratique en vertu de laquelle un enfant en danger est, en cas d'extrême urgence, placé par le ministère public pour une durée très limitée, le législateur décréteil cherche à garantir le principe de déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en dehors des heures d'ouverture des services administratifs compétents ou en cas d'inaccessibilité de ces services (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 397/1, pp. 1, 3, 5 et 6).

Le principe de déjudiciarisation, qui guide l'action de la Communauté française dans sa politique de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, se trouve inscrit à l'article 1er, 7°, du Code de la jeunesse, qui dispose que « l'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire ». Ce principe a vocation à s'articuler avec celui, exprimé à l'article 1er, 9°, du même Code, selon lequel « toute mesure de protection à l'égard d'un enfant en danger [...] est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire ».

B.5.2. Par ailleurs, par le décret du 23 juin 2022, le législateur décréteil a cherché à « réduire les inégalités existantes entre des situations de faits similaires » et à garantir ainsi que

les principes d'égalité de traitement et de « non-judiciarisation des jeunes » soient respectés (*ibid.*, pp. 5-6). Concrètement, le législateur décréte souhaite que tous les enfants en danger soient traités dans le respect du principe de déjudiciarisation, et ce, que la situation de danger se présente à un moment où les services administratifs compétents sont ouverts, fermés ou injoignables.

B.5.3. En commission, la ministre a précisé :

« Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse renforce ces principes et principalement la primauté de la prévention et le principe de déjudiciarisation.

Cependant, les instances en charge de la déjudiciarisation, que sont les Conseillers de l'aide à la jeunesse et les Directeurs de la protection de la jeunesse, travaillent selon des horaires administratifs, c'est-à-dire du lundi au vendredi, en journée.

Cette situation crée des inégalités de traitement puisque les bénéficiaires de l'aide, jeunes et familles, voient leur situation traitée exclusivement en dehors de ces périodes par les instances judiciaires alors que les Conseillers et les Directeurs ne sont pas accessibles.

En effet, les situations qui, par leur gravité et leur urgence, ne permettent pas d'attendre l'ouverture des SAJ et des SPJ, étaient et sont encore actuellement gérées par les différents Parquets et tribunaux de la jeunesse.

La question de la mise en place d'un système de garde des mandants communautaires est centrale depuis de nombreuses années car le vide d'intervention des mandants communautaires durant les weekends et les jours fériés crée des inégalités dans la prise en charge des jeunes et des familles.

[...]

Enfin, la légalisation et l'organisation des décisions d'éloignement du milieu familial prises par les Procureurs, appelées les mesures prétorienne, permet de combler un vide juridique concernant des mesures qui sont déjà actuellement prises par ceux-ci.

L'échange entre le procureur et le mandant alors que la question de l'éloignement d'un enfant de son milieu familial se pose et la garantie que le mandant communautaire reprenne la situation dès le premier jour ouvrable qui suit la mesure prise par le Procureur renforcent l'égalité de traitement en faveur des jeunes et des familles tout en renforçant également le principe de déjudiciarisation » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 397/2, p. 5).

Quant à l'intérêt à agir

B.6. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci doit être vérifiée dès l'examen de la demande de suspension.

B.7.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.7.2. L'article 495 du Code judiciaire, alinéas 1er et 2, dispose :

« L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'*Orde van Vlaamse balies* ont, [chacun] en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et sont compétentes en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie.

[Ils] prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable ».

B.7.3. Les Ordres des barreaux sont des groupements professionnels de droit public qui ont été institués par la loi et qui regroupent obligatoirement tous ceux qui exercent la profession d'avocat.

Les Ordres des barreaux ne peuvent agir en justice, sauf dans les cas où ils défendent leur intérêt personnel, que dans le cadre de la mission que le législateur leur a confiée. Ainsi donc, ils peuvent en premier lieu agir en justice lorsqu'ils défendent les intérêts professionnels de leurs membres ou lorsque l'exercice de la profession d'avocat est en cause. Selon l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire, les Ordres peuvent également prendre des initiatives et des mesures « utiles [...] pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable ».

B.7.4. Il ressort de l'article 495 du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 2 et 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, que les Ordres des barreaux ne peuvent agir devant la Cour comme partie requérante ou comme partie intervenante pour défendre l'intérêt collectif des justiciables qu'en ce qu'une telle action est liée à la mission et au rôle de l'avocat en ce qui concerne la défense des intérêts du justiciable.

Des mesures qui n'ont aucune incidence sur le droit d'accès au juge, sur l'administration de la justice ou sur l'assistance que les avocats peuvent offrir à leurs clients, que ce soit lors d'un recours administratif, lors d'une conciliation amiable ou lors d'un litige soumis aux juridictions judiciaires ou administratives, ne relèvent dès lors pas de l'article 495 du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 2 et 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.8.1. Les dispositions attaquées procurent un fondement légal à la pratique du ministère public consistant à faire héberger temporairement un enfant en dehors de son milieu de vie, en cas de nécessité urgente et de danger grave et actuel pour l'enfant, à un moment où les services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse sont fermés ou injoignables. Elles prévoient également un recours judiciaire contre ces mesures de placement de l'enfant.

B.8.2. En ce que les dispositions attaquées ont une incidence sur le droit d'accès au juge, notamment au tribunal de la jeunesse, sur l'administration de la justice et sur l'assistance que les avocats peuvent fournir à leurs clients, en l'occurrence aux enfants qui font l'objet de la mesure de placement ou à toute autre personne concernée par la mesure de placement, notamment dans le cadre du recours institué par les dispositions attaquées, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone justifie d'un intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées.

Quant à la demande de suspension

B.9. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable

B.10.1. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter qu'un préjudice grave résulte pour la partie requérante de l'application immédiate de la norme attaquée, préjudice qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement être réparé en cas d'annulation éventuelle.

B.10.2. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1^o, de cette loi, la personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elle demande l'annulation risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité, de son caractère difficilement réparable et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.11. D'une part, la partie requérante fait valoir que l'application immédiate des dispositions attaquées, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre 2022, aura pour conséquence de placer dans une position procédurale faible les personnes concernées par une mesure d'hébergement d'un enfant prise sur la base des dispositions attaquées, principalement l'enfant et ses proches. En effet, ces personnes ne seraient pas entendues avant la prise d'une telle mesure. Par ailleurs, si elles souhaitent contester la mesure par la suite, il leur reviendrait

de démontrer que les circonstances de fait ne rendaient pas nécessaire le placement de l'enfant. Il y aurait là un renversement de la charge de la preuve.

D'autre part, la partie requérante fait valoir que l'éloignement d'un enfant de son milieu de vie par décision du ministère public nécessite souvent l'intervention de la police, ce qui peut revêtir un caractère traumatisant pour l'enfant et ses proches.

B.12.1. Une personne morale qui défend des principes ou qui protège un intérêt collectif ne peut être confondue avec les personnes physiques affectées dans leur situation personnelle auxquelles ces principes ou cet intérêt sont relatifs.

Les personnes physiques étant seules susceptibles de subir les préjudices invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande de suspension, le préjudice qui pourrait être causé à la partie requérante elle-même n'excède pas celui, purement moral, que causerait l'adoption de dispositions législatives contraires aux principes qu'elle a pour objet de défendre. Ce préjudice n'est pas difficilement réparable, puisqu'il disparaîtrait en cas d'annulation des dispositions attaquées.

B.12.2. Dès lors qu'une des conditions pour que la Cour puisse conclure à une suspension n'est pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 27 octobre 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

P. Nihoul